

Le comité recommande l'adoption des deux clauses suivantes pour remplacer les clauses 73, 74 et 77 réglant la qualification des aspirants à l'étude du notariat, et la clause 76e section 1ère, réglant la qualification des aspirants à la pratique.

Qualification des aspirants à l'étude :

" Nul ne sera admis ci-après comme aspirant à l'étude du notariat à moins qu'il n'ait fait des études suivies, durant au moins cinq années dans un ou plusieurs des universités, collèges ou séminaires, dûment constitués en cette province ou ailleurs, et ne produise un certificat de la personne autorisée à le donner dans ces institutions, constatant comme quoi il a fait de telles études et qu'il a suivi avec assiduité et avec fruit des cours réguliers de belles-lettres, logique, rhétorique, géométrie et morale.

Admission à la pratique du notariat.

Tout aspirant à être admis à la pratique du notariat devra prouver à la satisfaction de la chambre des notaires :

1° Qu'il a étudié la profession sous un notaire pratiquant, avec régularité pendant cinq années consécutives et sans interruption, en vertu d'un contrat authentique dont copie aura été enregistrée au bureau du secrétaire de la chambre sous deux mois de sa date.

2° Que sa conduite a été morale et respectable durant tout ce temps.

3° Qu'il ne s'est pas expiré plus de douze mois depuis qu'il a fini sa cléricature.

4° Qu'il a suivi avec assiduité et fruit un cours complet de droit civil dans aucun des universités, collèges ou séminaires dûment constitués en cette Province ou sous un Docteur en droit civil muni d'un diplôme de sa compétence à enseigner le droit civil.

5° Enfin, qu'après un examen public devant la dite chambre des notaires, il a été trouvé capable d'exercer la profession.

Clause 76, section 5e.—La retrancher et y substituer la suivante :

" Tout clerc notaire aura le droit de s'absenter de l'étude de son patron tout le temps absolument nécessaire pour suivre les cours de droit civil que cet acte requiert de lui et le temps ainsi utilement employé comptera comme partie de son stage : toute autre absence excédant trois mois entraînera interruption de tel stage, à moins que la chambre des notaires ne la juge justifiable.

Clause 78e retranchée.